

L'an deux mille vingt et trois, le six avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST JULIEN EN BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2023YD070425

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-JC CAULE-
Th.GALLEA-M.VERNIER-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-
JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : J.MORA-D.DUPRAT-M.LAGORCE-V.MORA-G.NAPIAS-A.GOMEZ excusés
POUVOIRS : V.MORA à Th.GALLEA-M.LAGORCE à V.MORESMAU-D.DUPRAT à M.RAFFIN-A.GOMEZ à G.DUCOUT-J.MORA à
M.DUVIGNAC-G.NAPIAS à J.WATIER
M. est élu(e) secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 6

OBJET : Vote de la fiscalité pour 2023

VU les articles L2121-29, L2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants et L2331-3, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU les lois de finances annuelles ;

VU l'état fiscal n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la CDC CÔTE LANDES NATURE pour l'exercice 2023 ;

Considérant le cumul des charges conjoncturelles durables et la réforme de la fiscalité ;

M. le Président propose d'augmenter le taux de la fiscalité sur les entreprises pour 2023

Après délibérations, le Conseil Communautaire, avec SEPT VOIX CONTRE (GALLEA-MORA-LAGORCE-DUCOUT-GOMEZ-MORESMAU-LAGOUEYTE), QUATRE ABSTENTIONS (NAPIAS-LESBATS-WATIER-GUILLET) et DIX-HUIT VOIX POUR vote la fiscalité applicable sur le territoire de la CC COTE LANDES NATURE pour l'année 2022 comme suit :

Taux de la Taxe d'Habitation et des Taxes Foncières :

Taxe foncière (bâti) additionnelle : 2,58 %

Taxe foncière (non bâti) additionnelle : 3,30 %

Taxe d'habitation additionnelle : 9,41 %

Taux de la Cotisation Foncière des Entreprises :

Taux CFE : 26,56 %

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

